

Une bible datant de 1498

Description

default watermark

L'objet de la semaine

Sa K 06/06/14

Une bible datant de 1498



Prima pars Biblia cum glosa ordinaria. Bible imprimée à Bâle en 1498, donc elle est dite incunable (littéralement « dans le berceau » : des premiers temps de l'imprimerie, puisqu'elle a été imprimée avant 1501). De dimensions 22 x 35 cm. On suit le parcours de ce livre du début du XVII^e siècle jusqu'à aujourd'hui. En 1607 : Gilles Lemaire, curé de Marolles, puis Dorsepmaine recteur de Saint-Martin en 1689, Gervais Pierre Sorin, recteur de Huisseau en 1729 puis de la cure de Saint-Amand de Vendôme en 1729. Cette Bible provient des collections du Grand Séminaire de Blois au XIX^e siècle. Elle a été choisie par le chanoine Hémo pour entrer au Musée d'Art Religieux, dès 1930. Le volume contient la première partie de la Bible avec le commentaire

habituel au Moyen Âge. Le texte de l'Écriture est disposé au milieu, en encadré, et, sur deux colonnes se trouve la glose c'est-à-dire le commentaire de mots ou de phrases. À gauche la glose ordinaire, à droite le commentaire de Nicolas de Lyre. C'est un texte entièrement latin, ce qui en raison du coût prohibitif des manuscrits et du taux important d'analphabètes, restreint la lecture aux clercs et au milieu très cultivé. Ni le texte hébreu, ni le texte grec, ni la version latine de la Vulgate, attribuée à saint Jérôme n'ont jamais été interdits. La mise en garde du concile de Trente ne concerne que les traductions en langue vulgaire. Le concile de Trente, pour éviter toute interprétation fautive, avait précisé que la seule version autorisée par l'Église était la Bible latine

de saint Jérôme appelée Vulgate. Les pères du Concile de Trente (1564) avaient écrit ceci à propos des traductions en langue vulgaire : « Comme il ressort manifestement de l'expérience, si les saintes Bibles en langue vulgaire sont permises à tous sans discernement, il en résulte, du fait de l'imprudence humaine, plus de dommage que de profit. Qu'on s'en tienne donc, en cette matière, au jugement de l'évêque ou de l'inquisiteur ; ils pourront permettre, après avis du curé ou du confesseur, la lecture des saintes Bibles traduites en langue vulgaire par des auteurs catholiques, à ceux qu'ils auront jugés capables de fortifier ainsi leur foi et leur piété, et non d'en éprouver du dommage. Ils devront recevoir cette autorisation par écrit. »

La Renaissance du Loir & Cher â?? Lâ??objet de la semaine â?? par Jean-Paul Sauvage

[Presse](#)

[Retour](#)

Categorie

1. La Renaissance

date cr   e

6 juin 2014

Auteur

admin6177

default watermark